



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 103 du 20 novembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	3
Extrait individuel de la décision n°AUT n1-2017-11-17-A-00117316 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à l'attention du dirigeant.....	3
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	4
Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....	4
DIRECTION DES MISSIONS EDUCATIVES.....	4
Arrêté portant autorisation du service de placement familial spécialisé géré par l'association départementale d'actions éducatives à lens.....	4
Arrêté portant autorisation du service de réparation pénale géré par l'association départementale d'actions éducatives à arras.....	4
Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2010, portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à bruay-la-buissiere.....	5
DDFIP DE LA SOMME.....	5
Convention de délégation.....	5

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord

Extrait individuel de la décision n°AUT n1-2017-11-17-A-00117316 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à l'attention du dirigeant de T G S S 27 rue d'arras 62300 Lens

par arrêté du 17 novembre 2017

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-11-17-A-00117316
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

TGSS
A l'attention du dirigeant
27 route d'Arras
62300 LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 31/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TGSS sis 27 route d'Arras 62300 LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-11-17-20170628352 est délivrée à TGSS, sis 27 route d'Arras, 62300 LENS et de numéro SIRET ou autre référence 79299475800029.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

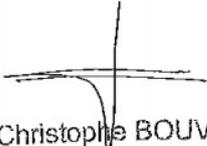
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais

par arrêté du 17 novembre 2017

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2nd degrés situés dans le département :

Suppléants: Madame Nathalie WILLARD, en remplacement de Monsieur Paul DEVAUX.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2017 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

DIRECTION DES MISSIONS EDUCATIVES

Arrêté portant autorisation du service de placement familial spécialisé géré par l'association départementale d'actions éducatives à lens

par arrêté du 12 novembre 2017

sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord

Article 1 : Le Service de Placement Familial Spécialisé, sis Grande Résidence – Pavillon Bourges – CS 90148 – 62303 LENS CEDEX, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot – CS 62101 – 62004 ARRAS CEDEX, est autorisé à accueillir 12 jeunes filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre exclusif de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Le Service de Placement Familial Spécialisé de l'Association Départementale d'Actions Educatives exerce les missions suivantes :

Prise en charge individuelle de chaque jeune par un assistant familial accompagné d'une équipe pluridisciplinaire ;

Réaffirmation la place de la famille naturelle des jeunes accueillis dans la recherche et mise en place progressive d'autres modes de relation ;

Prise en compte la souffrance du jeune et de sa famille mais aussi la famille d'accueil par un travail et un soutien quotidien de l'équipe pluridisciplinaire ;

Développement de modalités d'accueil spécifiques : de courte durée (2 à 3 mois) permettant un travail d'évaluation sur la possibilité d'envisager le placement familial ou dans la durée, avec réévaluation régulière mais ne pouvant excéder 2 ans,

Travail autour de l'acte transgressif afin d'éviter l'inscription du mineur dans la récidive, le réinscrire dans le droit commun et le sortir du cadre pénal.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

Arrêté portant autorisation du service de réparation pénale géré par l'association départementale d'actions éducatives à arras

par arrêté du 12 novembre 2017

sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord

Article 1 : Le Service de Réparation Pénale, sis au 13, Rue Braque – CS 60042 – 62001 ARRAS CEDEX, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot – CS 62101 – 62004 ARRAS CEDEX, est autorisé à

mettre annuellement en œuvre 482 mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans.

Article 2 :Le Service de Réparation Pénale de l'Association Départementale d'Actions Educatives exerce les missions suivantes :
Favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes ;
Aider le mineur à comprendre la portée de l'acte commis et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société ;
Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis ;
Donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice ;
Permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de soi.

Article 3 :Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou
d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2010, portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Bruay-la-Buissière
par arrêté du 12 novembre 2017

sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord

Article 1 :Il est procédé au déménagement de l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié dénommée « UEHD Béthune Territoriale » sise 44, rue du Docteur-Leleu - 62400 BETHUNE, au 11, Place Roger Salengro – 62460 DIVION, à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Article 2 :En application des dispositions de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :
- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

DDFIP DE LA SOMME

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais, représentée par Madame la directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par Monsieur le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333,724 et 147.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Amiens

Le 6 novembre 2017

Le délégant
Madame Nathalie CHOMETTE

Le délégataire
Signé Monsieur François MARTIN

Signé

La Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale
du Pas de Calais

Le Directeur du Pôle Pilotages et Ressources
Direction
Départementale des Finances Publiques
de la Somme

Visa du préfet

Visa du préfet
Signé Monsieur Jean-Charles GERAY